Règlement intérieur de l'école publique de Harcourt

TITRE I ADMISSION ET INSCRIPTION

signé des deux parents.

- 1.1 Admission: Doivent être présentés à l'école maternelle à la rentrée scolaire, les enfants ayant trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours et dépendant du secteur scolaire. La directrice procède à l'admission sur présentation par la famille du livret de famille, du certificat d'inscription délivré par la mairie ainsi que d'une photocopie du document attestant les vaccinations.
- 1.2 Dispositions communes : En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté .

La radiation d'un enfant de l'école doit être demandée au directeur par un écrit

Les enfants des familles itinérantes doivent être accueillis.

TITRE II FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

2-1 Fréquentation : La fréquentation de l'école primaire est obligatoire.

L'inscription **en maternelle** implique l'engagement pour la famille d'une **bonne fréquentation souhaitable** pour le développement de la personnalité de l'enfant. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits.

<u>2-2 Absences</u> : Les parents doivent signaler aux enseignants toute absence de leur enfant et en faire connaître les motifs avec production le cas échéant d'un certificat médical.

Le certificat médical est exigible en cas de maladie contagieuse (conjonctivite, herpès, impétigo, état grippal, diarrhées...)

En cas d'absence <u>autre que maladie</u> (sports d'hiver, week-end prolongé...) une demande d'autorisation d'absence devra être adressée à l'inspecteur de l'éducation nationale, avec copie transmise obligatoirement à l'école.

Quatre demi-journées d'absence non justifiées dans le mois entraîneront un signalement à Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale.

2-3-1 Horaires: Les horaires de l'école sont : matin : 9h-12h après-midi : 13h30-16h30

2-3-2 Organisation de la semaine scolaire :Elle est fixée à 24 heures : lundi, mardi, jeudi, vendredi

Les élèves bénéficient, en groupes restreints, d'activités pédagogiques complémentaires (APC) dont les objectifs sont : aider les élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, les accompagner dans leur travail personnel, leur proposer des activités prévues par le projet d'école.

TITRE III VIE SCOLAIRE

<u>3-1 Dispositions générales</u>: Les principes de laïcité s'imposent à tous les élèves et à toutes les personnes participant à une activité éducative. Le caractère public et laïc de l'école prescrit aux utilisateurs, un devoir de neutralité tant dans le comportement que dans les actes organisés sur le temps scolaire.

Conformément aux dispositions de l'article L 145 5 1 du code de l'éducation, le port de signe ou de tenues pour lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance est interdit.

Toutes les activités obligatoires sont gratuites.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité de l'enfant.

De même, les enfants comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci, Comme à toute personne liée au fonctionnement de l'école.

Les parents sont responsables du matériel confié à leur enfant. Le remplacement du matériel détérioré ou perdu sera demandé aux familles.

<u>3-2 Récompenses et sanctions</u>: Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres enfants ou des adultes peuvent donner lieu à des réprimandes qui seront , le cas échéant, portés à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Les enfants peuvent être soumis à un travail de réparation d'intérêt collectif.

Tout châtiment corporel est interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation.

A titre exceptionnel et individuel, un enfant pourra être privé d'une sortie scolaire.

3-3 Usage de l'internet dans le cadre pédagogique et protection des mineurs

Dans le cadre des programmes, l'école élémentaire propose un accès à ce savoir. Il convient d'adopter une charte qui sera remise aux élèves et aux enseignants et sera signée par chaque utilisateur et son représentant légal.

TITRE IV USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE

4-1 Utilisation des locaux – Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité et des biens sauf lorsqu'il est fait application de l'article L212 1 5 du code de l'éducation. Celui-ci permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, et après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes aux cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue. Dans ce cas une convention doit être signée.

L'accès aux locaux scolaires par les enfants et les parents n'est pas autorisé en dehors des heures légales d'accueil.

La circulation dans les couloirs est donc interdite aux familles avant 9h et après 16h30.

<u>4-2 Hygiène</u>: Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de possibilité de contagion. Les enseignants ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux enfants sauf dans le cas où a été signé un P.A.I (projet d'accueil individualisé). Le médecin scolaire est alors sollicité.

Merci de ne pas amener un enfant déjà fiévreux ou malade à l'école, vous seriez obligé de venir le rechercher.

Merci également de vérifier régulièrement la tête de votre enfant.

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte scolaire.

Il serait souhaitable que les vêtements que l'enfant enlève (blouson, cagoule, bonnet, écharpe, gilet) soient marqués à son nom et ceci de la petite section au CE1.

Dans le cadre de la lutte contre l'obésité et en accord avec le médecin scolaire, il n'y a plus de goûter d'anniversaire aux cycles 2 et 3.

Les gâteaux « fait maison » sont interdits, ainsi que les boissons gazeuses et les bonbons.

<u>4-3 Dispositions particulières</u>: Il est interdit aux élèves d'apporter à l'école les objets suivants : chewing-gum, bonbons, canifs ou tout objet dangereux, billes, jeux électroniques, téléphones portables, cartes de jeux et tout objet d'échange et des objets de valeur.

Penser à vérifier les poches de votre enfant le matin.

En cas de perte ou de vol, le personnel enseignant ou de surveillance décline toute responsabilité.

L'usage des jeux de cour est strictement interdit en dehors des temps de récréation.

4-3 sécurité : Dans le cadre du plan vigipirate :

- Eviter les attroupements devant l'établissement et le mercredi attendre votre enfant sur le parking
- Ne pas stationner devant l'établissement à la dépose ou à la récupération de votre enfant
- Respecter l'emplacement matérialisé des bus scolaires
- Fermeture du portail à clef sur le temps scolaire (9h-12h et 13h30- 16h30)

TITRE V SURVEILLANCE

<u>5-1 Modalités particulières</u>: Le service de cour, à l'accueil ou à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres au cours du conseil des maîtres.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe : 8h50 et 13h20.

En aucun cas, les élèves ne peuvent entrer dans l'école avant ces horaires et tant qu'un enseignant n'est pas présent dans la cour.

Les enfants de maternelle sont rendus à leur famille ou aux personnes autorisées par écrit (fiche de renseignements, cahier de liaison) à 12 h et à 16h30, à la barrière, sauf s'ils sont pris en charge par un service de garde, de cantine, de périscolaire ou de transport.

Les enfants de primaire, CP au CM2 ne sont plus sous la responsabilité des enseignants à midi et à partir 16h30. Les parents doivent donc être à l'heure à la sortie des classes sauf si l'enfant est pris en charge par un service de garde, de cantine, de périscolaire ou de transport.

En cas de retard, les parents des enfants de maternelle et d'élémentaire sont tenus d'accompagner leur enfant jusqu'à la porte de sa classe.

TITRE VI CONCERTATION ENTRE FAMILLES ET ENSEIGNANTS

Les parents d'élèves sont représentés au conseil d'école par les parents élus.

Les enseignants réunissent l'ensemble des parents au moins deux fois par an, au moment de la rentrée et en cours d'année.

Le livret scolaire est remis régulièrement à la famille.

Le cahier de liaison doit être consulté tous les jours et signé obligatoirement par un des deux parents.

Les parents peuvent être reçus par les enseignants uniquement sur rendez-vous.

Toute personne pénétrant dans l'enceinte de l'école est priée de se présenter à la personne de service de cour.

Les enfants sont très sensibles aux relations établies entre leurs maîtres et leurs parents. C'est pourquoi il est indispensable que ces relations soient les meilleures et les plus courtoises possible, dans le respect des responsabilités de chacun.

TITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Ce règlement intérieur est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école et affiché dans l'école. Il devra être signé par les deux parents et par l'enfant à partir du cours préparatoire.

Signatures des parents signature de l'enfant la directrice
Mme Zurbach